

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2022/20274]

19 JANVIER 2022. — Arrêté ministériel décidant de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (planche 53/4), d'adopter le projet de plan visant à inscrire deux zones de dépendances d'extraction et une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation, sur le territoire de la commune de Yvoir (Evrehailles), en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction de la carrière Marteau Thomas, de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu

Le Ministre de l'Aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2021;

Vu la Déclaration de politique régionale 2019-2024 approuvée par le Parlement wallon en sa séance du 13 septembre 2019;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), l'article D.II.48;

Vu le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Vu l'arrêté royal du 22 janvier 1979 établissant le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort et ses révisions ultérieures;

Vu l'inventaire des ressources du sous-sol de la Région wallonne réalisé par le laboratoire d'analyses litho- et zoo-stratigraphiques de l'Université de Liège en 2000 (convention 5), dit « étude Poty », et actualisé en 2010;

Exposé de la demande et contexte réglementaire

Considérant que la S.A. « Grès d'Yvoir » a introduit auprès du Gouvernement wallon, une demande de révision du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort portant sur l'inscription d'une nouvelle zone d'extraction sur le territoire de la commune de Yvoir (Evrehailles), en extension d'une zone d'extraction située au lieu-dit « carrière Marteau Thomas » et d'une compensation planologique située sur le territoire de la commune d'Yvoir, afin de permettre la poursuite de l'activité d'extraction;

Considérant que la demande a été introduite le 16 octobre 2015 auprès du Ministre de l'aménagement du territoire en application de l'article 42bis du CWATUP et qu'elle est accompagnée :

1. d'un dossier de base comprenant :

- la justification au regard de l'article 1^{er} du CWATUP;

- le périmètre concerné;

- la situation existante de fait et de droit;

- un rapport justificatif des projets alternatifs examinés et non retenus, compte tenu notamment de la localisation du projet, de son voisinage et de l'accessibilité des sites retenus;

- une proposition d'avant-projet établie au 1/10.000^{ème};

2. des éléments relatifs au déroulement de la procédure d'information du public;

3. de l'avis du conseil communal;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article D.II.65, §2, du CoDT, qu'il est fait application de la procédure visée par le CoDT pour les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur du CoDT, étant acquis que : « l'envoi de la demande visée à l'article 42bis du CWATUP, accompagnée du dossier de base, des éléments relatifs au déroulement de la procédure d'information du public et de l'avis du ou des conseils communaux vaut envoi de la demande au sens de l'article D.II.48, §3 »;

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'article D.II.63, 1^{er} alinéa, 13^o, du CoDT, que les prescriptions visées aux articles D.II.28 (des zones d'activité économique) et D.II.33 (de la zone de dépendances d'extraction) sont d'application aux zones d'extraction dans les plans de secteur en vigueur avant le 1^{er} juin 2017; que la zone d'extraction dont le demandeur sollicite l'extension figure dès lors aujourd'hui en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur;

Localisation et objet de la demande de révision du plan de secteur

Considérant que la carrière Marteau Thomas se situe dans le Condroz, en province de Namur sur le territoire de la commune de Yvoir, à environ 1,5 km à l'est-nord-est du village de Yvoir, à environ 800 m au nord-ouest du village d'Evrehailles, sur la partie sommitale du versant localisé à l'est de la vallée du Bocq; que la carrière est localisée à environ 1 km à l'est de la Meuse;

Considérant que le gisement, exploité par la S.A. « Grès d'Yvoir », appartient aux Formations d'Esneux et de Ciney (âge Famennien – Dévonien supérieur), constituées de grès caractérisés, dans le cas de la carrière Marteau Thomas, par des propriétés mécaniques de résistance à l'usure et de dureté qui en font un matériau de qualité supérieure;

Considérant que la demande de révision du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort porte sur l'extension de la zone de dépendances d'extraction inscrite au plan de secteur en vigueur sur environ 350 m vers l'est afin de permettre la poursuite de l'activité d'extraction sur le site;

Considérant qu'il ressort du dossier de base que la demande porte plus précisément sur l'inscription au plan de secteur d'une zone d'extraction (au sens du CWATUP) d'une superficie de 10,31 ha en lieu et place d'une zone forestière;

Réunion d'information préalable

Considérant que la réunion d'information préalable du public a été organisée le mardi 1^{er} septembre 2015 après avoir été annoncée par les voies et selon les formes prescrites, conformément aux dispositions de l'article 42bis du CWATUP et des articles D29-5 et D29-6 du Livre Ier du Code de l'environnement en vigueur à cette date;

Considérant que le collège communal de Yvoir a établi le procès-verbal de la réunion; que 5 courriers, ainsi qu'une pétition, émettant des observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant la demande de révision du plan de secteur en vigueur et présentant les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales, ont été adressés au collège communal dans les quinze jours qui ont suivi; qu'une liste de signatures a également été envoyée en dehors du délai légal (le 21 septembre 2015);

Considérant que les observations et suggestions du public portent principalement sur les points suivants :

* observations :

o le mauvais état des routes du fait du passage régulier du charroi carrier;

o la proximité du site visé par la demande de sites Natura 2000;

o la proximité de l'extension sollicitée du village d'Evrehailles (quartier du Jauviat à moins de 600 m vers le sud et le parc résidentiel de la Gayolle à environ 200 m au nord et à l'est du site visé par la demande);

* demandes :

o analyser l'existence avérée ou non de bassins de décantation en service ou non ainsi que leur légalité, leur exploitant, leur capacité et leurs caractéristiques en rive gauche du Bocq et donner une estimation de leur sécurité sur plus de 30 ans;

o analyser les nuisances liées au bruit, aux vibrations et aux émissions de poussières au village d'Evrehailles (rue du Jauviat, rue de Fontenelle);

o assurer l'entretien quotidien des voiries du village et évaluer l'impact du charroi à long terme sur les voiries empruntées;

o étudier la sécurisation des usagers faibles sur les rues du Blacet et du Redeau;

o étudier l'effet cumulatif des carrières en activité dans la région pour l'ensemble des incidences;

o mettre en place un comité de suivi;

* suggestions :

o analyser une alternative de compensation planologique (le site de la carrière de l'Herbois);

o afin de limiter les nuisances liées au bruit, réserver une bande forestière tampon supérieure à 50 m vers l'est, le nord et le sud;

o analyser la possibilité de remplacer le charroi « poids lourds » par une remise en service de la voie de chemin de fer (notamment entre la gare d'Yvoir et l'ancienne halte de Yvoir-Carrières), en incluant une intermodalité avec la voie d'eau de la Meuse;

o reprendre l'exploitation de sites existants (carrière de l'Herbois) présentant moins de nuisances pour les habitants de la commune;

o maintenir en zone forestière de barrières boisées de largeur suffisante permettant de réduire les nuisances sonores et paysagères;

o mettre en place une continuité des massifs forestiers.

Avis du conseil communal d'Yvoir

Considérant que le conseil communal a transmis son avis au demandeur le 5 octobre 2015;

Considérant que le conseil communal émet un avis favorable sur la demande de révision du plan de secteur sous conditions, à savoir :

* la zone de protection boisée de 50 mètres proposées par le demandeur en direction du parc résidentiel de la Gayolle (est) doit être portée à 100 m;

* qu'une zone de protection de 50 m soit également créée vers le sud, en direction du quartier du Jauviat;

* afin de pérenniser cette situation, ces zones de protection doivent être extraites du périmètre de la demande de modification du plan de secteur introduite et elles doivent être maintenues dans leur statut actuel de zone boisée;

* une compensation doit être prévue à proximité du village d'Evrehailles ainsi qu'une autre sur la zone sud de la carrière de l'Herbois;

* un comité d'accompagnement sera créé avec pour mission de veiller au respect des normes légales et prescriptions faisant l'objet d'autorisations ainsi que suivre les impacts réels de l'exploitation des carrières sur le cadre et la qualité de vie;

* dans le cadre du rapport sur les incidences environnementales :

o réalisation de mesures complémentaires en matière de bruit, de poussières et de vibrations sismiques en concordance avec le cadre bâti existant et actualisé selon la dimension de l'éventuelle nouvelle zone d'exploitation;

o positionnement des points de mesures en collaboration avec la commune et le comité d'accompagnement qui sera créé;

o réalisation d'une étude sur le panorama depuis les quartiers d'habitats concernés (Jauviat, Launois, Gayolle, Redeau, Airbois, etc.), basé sur l'éventuelle nouvelle zone d'exploitation et tenant compte des courbes de niveau;

* le concasseur actuel devra être équipé d'un système de couverture afin de limiter les nuisances sonores.

Avis des pôles, du fonctionnaire délégué et des personnes ou instances que le Gouvernement wallon a jugé utile de consulter

Considérant que le dossier complet a été soumis pour avis le 24 juillet 2020 au fonctionnaire délégué, aux pôles « Aménagement du territoire » et « Environnement » et le 6 août 2020 au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et au SPW Mobilité et Infrastructures;

Considérant que le pôle « Aménagement du territoire » a remis un avis favorable le 14 septembre 2020; qu'il ressort de cet avis que le pôle estime que le projet de révision répond à un besoin avéré; qu'il constate toutefois que la demande a été introduite sous CWATUP; que dès lors, le CoDT définit deux types d'affectation (zone de dépendances d'extraction et zone d'extraction) et demande que le rapport d'incidences sur l'environnement définisse « (...) l'affectation la plus adéquate dans le cadre de ce dossier, les compensations nécessaires ou non ainsi que l'affectation finale après exploitation (en cas d'inscription d'une zone d'extraction) »

Considérant que le pôle attire également l'attention sur les éléments suivants dont il estime que l'analyse nécessiterait d'être approfondie dans le cadre de l'évaluation des incidences environnementales :

- les propositions de zones de protection boisée mentionnées dans le dossier ainsi que leurs impacts tant sur la biodiversité que les conséquences sur l'exploitation et sur le périmètre à définir;

- le risque d'éboulements et son impact tant sur les travailleurs que sur les riverains;

Considérant que le pôle « Environnement » a remis un avis favorable le 22 septembre 2020; qu'il constate que cette demande de révision pour l'inscription d'une zone d'extraction a été introduite lorsque le CWATUP était encore en application; que depuis, le CoDT définit deux types d'affectation au plan de secteur (zone de dépendances d'extraction et zone d'extraction);

Considérant que le pôle relève que le dossier de base mentionne notamment que le site retenu se situe à proximité des installations de traitement de la roche actuelle et que celles-ci « pourront être utilisées lors de la poursuite de l'exploitation sur les terrains demandés. Leur emplacement ne sera pas modifié La poursuite de l'exploitation dans la zone demandée ne nécessite aucun nouvel aménagement en termes d'infrastructures et/ou d'équipements »; que vu ces informations, le pôle estime qu'une affectation en zone d'extraction pourrait être adéquate pour ce projet; qu'il estime que le rapport d'incidences sur l'environnement (RIE) pourrait analyser ce point de manière approfondie; qu'il constate également qu'aucune affectation finale n'a été définie dans ce dossier vu son élaboration sous CWATUP et souhaite que le RIE puisse approfondir ce point et proposer l'affectation la plus judicieuse en termes de réaménagement;

Considérant que le pôle demande que le RIE puisse analyser l'opportunité de la demande du conseil communal visant à réduire le périmètre (augmentation de la zone de protection boisée de 50 m à 100 m et création d'une zone de protection de 50 m vers le sud) tant par rapport au potentiel d'extraction, à la liaison entre les zones boisées qu'à l'impact sur les riverains;

Considérant que le pôle constate enfin que le projet est traversé par un sentier de grande randonnée utilisé par la commune dans le cadre d'un projet de « liaison inter-village en mobilité douce »; qu'il souhaite que la modification et l'adaptation de ce tracé soient étudiées afin de permettre une bonne fréquentation de celui-ci;

Considérant que le fonctionnaire délégué a rendu son avis le 8 octobre 2020, soit en dehors du délai légal; que cet avis est réputé favorable;

Considérant que le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement a rendu son avis le 22 octobre 2020, soit en dehors du délai légal; que cet avis est réputé favorable;

Considérant que le SPW Mobilité et Infrastructures n'a pas rendu d'avis; que cet avis est réputé favorable;

Justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1

Considérant que l'inscription d'une nouvelle zone d'extraction au plan de secteur est justifiée par des raisons économiques, sociales et environnementales; qu'elle a pour objet de permettre la poursuite de l'exploitation d'un gisement de grès, dont les produits sont destinés essentiellement (70 à 90 %) à répondre aux métiers du groupe Colas (dont fait partie la S.A. Grès d'Yvoir), c'est-à-dire la construction et l'entretien de routes et toutes autres formes d'infrastructures de transport, mais également d'aménagements urbains;

Considérant que les grès exploités dans la carrière Marteau Thomas présentent de bonnes qualités mécaniques, ce qui leur confère une qualité supérieure aux autres grès famenniens de la Région wallonne; qu'ils peuvent ainsi être utilisés comme composants de revêtements hydrocarbonés ou en béton de hautes performances;

Considérant qu'il ressort du dossier de base que la production future annoncée varie de 250.000 à 330.000 tonnes de concassés par an; que la principale entreprise concurrente est la S.A. SECY (carrière Saint-Jean, située en face de la carrière Marteau Thomas et exploitant le même gisement), dont les réserves disponibles inscrites au plan de secteur en vigueur ont été épuisées;

Considérant que la vente de produits concassés dépend directement des besoins du groupe Colas, actif dans le nord de la Wallonie et en Région flamande; qu'en Belgique, la carrière Marteau Thomas est la seule carrière du groupe Colas pouvant fournir du granulats de grès; que selon la FEDIEX, la production de la carrière Marteau Thomas couvre 10 % du tonnage belge en grès;

Considérant qu'il apparaît que l'exploitation du gisement de la carrière Marteau Thomas autorisée tant par le certificat de déclaration du 23 juillet 1908, que par le permis unique du 16 juin 2017, a atteint les limites de la zone de dépendances d'extraction inscrite au plan de secteur en vigueur; que cette situation ne permet plus, à court terme, de rencontrer les besoins évalués dans le dossier de base sauf à importer du granulats de grès de qualité équivalente ou d'utiliser un autre matériau tel que le porphyre dont le coefficient de polissage est moins bon;

Considérant que l'épuisement du gisement avait été anticipé par l'étude Poty qui estimait, en 2009, que la durée maximale d'exploitation du gisement autorisé serait de quatre ans, au rythme moyen annuel déclaré alors par l'exploitant; qu'étant donné l'approfondissement autorisé en 2017, le demandeur a déclaré qu'il restait 2 ans de réserve disponible;

Considérant qu'un glissement de terrain a eu lieu au sein de la carrière le 6 juillet 2020; que deux courriers ont été adressés par l'administration (les 30 juillet 2020 et 19 novembre 2020) au demandeur afin connaître les circonstances et les implications de cet effondrement;

Considérant que le fond de fosse est devenu inaccessible; qu'il a été estimé, lors d'une visite du site par l'administration le 24 septembre 2020, qu'il ne restait que les produits d'éboulement (environ 400.000 tonnes de tout venant) à traiter, si les conditions de sécurité le permettaient; que sur base de ces éléments, l'activité d'extraction est proche de l'arrêt étant donné le manque de réserve disponible;

Considérant qu'un rapport évaluant les circonstances du glissement rocheux a été réceptionné par l'administration le 9 décembre 2020; que le rapport conclut qu'une sécurisation du site est nécessaire afin de poursuivre l'exploitation mais que cet effondrement ne remet pas en cause la demande et ne nécessite pas de mise à jour du dossier de base;

Considérant que l'arrêt de l'exploitation du gisement aurait des conséquences importantes sur l'approvisionnement de l'entreprise en produits utiles pour la réalisation de ses chantiers et le développement de ses activités ainsi que sur les formules d'enrobage des entreprises du groupe en aval de la filière; qu'il convient en particulier de conserver une production locale suffisante pour rencontrer les besoins du secteur et de la collectivité sans qu'il soit nécessaire de transporter les produits sur de longues distances entraînant des impacts négatifs sur la mobilité et l'empreinte carbone;

Considérant en outre que si d'autres carrières de la région disposaient de réserves, il conviendrait néanmoins de maintenir une offre exploitable sur plusieurs sites dont l'augmentation de production ne peut dans certains cas être envisagée en raison de ses effets sur les riverains ou sur l'épuisement des réserves au risque de devoir faire face à une pénurie de matériaux; que le fait de maintenir une concurrence au niveau régional encourage les entreprises à mieux maîtriser leurs empreintes économique, écologique et sociale;

Considérant qu'il ressort du dossier de base que le gisement se situe à l'est de la carrière en activité; que les formations concernées sont propices à la poursuite de l'activité d'extraction sur le site mais que la qualité du gisement diminue vers l'est et vers le nord, et que ce gisement est fortement fracturé dans les niveaux supérieurs ce qui peut induire des risques d'instabilité du massif rocheux; que l'épaisseur des terres de découverte serait de l'ordre de 3 mètres selon le dossier de base;

Considérant qu'il ressort du dossier de base que le demandeur envisage de destiner une superficie d'environ 10,31 ha à l'activité d'extraction, à la sécurisation du site, au stockage des terres et à la constitution des dispositifs d'isolement requis; qu'il en résulte que la demande serait de nature à rencontrer les besoins de la collectivité pour au moins trente ans;

Considérant que la carrière en activité occupe 16 emplois directs et de 23 à 68 emplois indirects, dont beaucoup sont domiciliés aux alentours; que l'étude socio-économique estime que l'activité de la carrière permet d'occuper entre 48 et 92 emplois ETP dans la région; que son extension permettra de maintenir l'emploi;

Considérant que la demande rencontre, pour ces motifs, de façon équilibrée une part significative des besoins économiques, sociaux et environnementaux de la collectivité relatifs aux secteurs de l'extraction et des travaux publics, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités du marché des produits concassés ainsi que de la cohésion sociale; qu'il est dès lors justifié de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort afin de permettre la poursuite de l'activité d'extraction de la carrière Marteau Thomas en raison de la présence d'un gisement de qualité situé dans la continuité d'une carrière en activité, et disposant des installations techniques et de la main d'œuvre requises;

Conformité de la révision projetée du plan de secteur au schéma de développement du territoire;

Considérant que les principes de mise en œuvre définis par le schéma de développement du territoire en vigueur en matière d'exploitation des ressources du sous-sol prescrivent de faire précéder l'inscription d'une zone d'extraction au plan de secteur d'une étude relative à la nature, au volume et à la rareté du gisement, ainsi qu'aux besoins à moyen terme de la collectivité; que ces derniers seront évalués par rapport à une durée de trente ans;

Considérant que la nature, le volume et la rareté du gisement ont été évalués notamment en 2009 (étude Poty); qu'il en résulte que les grès exploités dans la carrière Marteau Thomas sont de qualité supérieure, parmi les plus durs de Belgique, et conviennent particulièrement bien à la fabrication de revêtements hydrocarbonés, de produits en béton de hautes performances et de ballast pour le chemin de fer; que les réserves disponibles dans les limites autorisées étaient à l'époque estimées à 4 ans et doivent donc être aujourd'hui considérées comme épuisées; que l'extension de la zone de dépendances d'extraction inscrite au plan de secteur en vigueur pourrait être envisagée sur une superficie d'une dizaine d'hectares afin de disposer de réserves pour une durée de trente années, sur base de la production annoncée dans le dossier de base; que la production actuelle est fortement réduite en raison de l'épuisement du gisement d'une part et du glissement de terrain et des mesures de sécurisation du gisement à mettre en œuvre d'autre part;

Considérant qu'il ressort du dossier de base que l'exploitation du grès au sein de la carrière Marteau Thomas est indispensable au maintien local du secteur des travaux publics; que la demande répond en outre à un plan de développement fondé à la fois sur sa connaissance du marché et l'anticipation de son évolution; qu'elle concourra à une gestion rationnelle des ressources du sol et du sous-sol de la Région wallonne;

Description du périmètre sollicité

Considérant que les biens immobiliers faisant l'objet de la demande sont délimités :

- à l'ouest : par la limite de la zone de dépendances d'extraction inscrite au plan de secteur en vigueur;
- au sud : la zone de dépendances d'extraction de la carrière Lizin-Goffaux ainsi qu'un sentier localisé entre les deux carrières, jusqu'à la limite de la zone forestière inscrite au plan de secteur en vigueur;
- à l'est : par la limite entre les bois (en zone forestière) et les cultures (en zone agricole), excluant l'extrémité est de la zone forestière actuelle;
- au nord : par la zone forestière localisée au nord, et s'étendant approximativement de la pointe nord-est de la zone de dépendances d'extraction de la carrière Marteau Thomas au plan de secteur en vigueur jusqu'à la zone agricole située directement à l'est de la carrière Marteau Thomas, en suivant approximativement une parallèle au sentier localisé entre la carrière Marteau Thomas et la carrière Lizin-Goffaux;

Analyse de la situation existante de fait

Considérant qu'il ressort du dossier de base que les biens immobiliers situés dans le périmètre concerné par la demande sont localisés sur le haut du coteau de la rive gauche du Bocq, dont les terres sont en grande partie boisées;

Considérant que le périmètre concerné par la demande est situé à environ 250 m au sud du parc résidentiel « La Gayolle », à moins de 450 m à l'ouest d'un bâtiment agricole et directement au nord de la carrière Lizin-Goffaux;

Considérant que la carrière comprend une fosse d'extraction, des dépendances d'extraction diverses (concasseurs, dépôt d'explosifs, stocks de produits, etc.) et des dépôts de stériles;

Considérant que selon les informations issues du dossier de base, l'extraction génère peu de stériles; ces derniers sont essentiellement constitués de boues déshydratées, stockées dans un bassin de décantation situé au sud de la fosse jusqu'en 2013; que ces boues sont à présent stockées en backfilling au sein de la fosse d'extraction; que les quelques produits de scalpage issus de bancs argileux dolomitiques sont utilisés en remblais ou en sous-fondations dans les chantiers du groupe Colas;

Considérant que la cote altimétrique du fond de la carrière est située à +/- 112 m, soit plus de 10 m au-dessus du niveau du Bocq;

Considérant que comme pour les carrières voisines, l'accès au site se fait par la rue du Redeau, peu adaptée au charroi de camions (et ce, bien qu'un maximum de 7 camions par heure, soit fixé sur base d'une convention signée entre l'exploitant de la carrière Marteau Thomas et la commune); que l'entièreté des produits quittent le site par camions via cette rue et traversent le centre d'Yvoir; qu'ensuite, 60 % des camions rejoignent la N937 et continuent sur la E411; que le solde, soit 40 % du charroi sortant de la carrière, est transporté via la N947 vers le sud puis la N92 vers le nord pour rejoindre le quai de chargement des bateaux en rive gauche de la Meuse, ou occasionnellement via la N947 vers le nord pour rejoindre le quai de chargement des bateaux en rive droite de la Meuse afin d'être ensuite transporté par voie navigable; que le recours à l'utilisation de la voie ferrée a été écarté pour des raisons de coûts et de faisabilité;

Considérant que le demandeur a envisagé la création d'une voirie partant de l'extension sollicitée, et traversait la zone forestière (en zone Natura 2000 BE35010 « Vallée du Bocq ») pour rejoindre la route régionale N937, puis la E411; que ce projet a été abandonné à la demande de la commune, notamment en raison du fait que les camions faisant la liaison avec le chargement bateau sur la Meuse, auraient dû, de toute manière, redescendre sur Yvoir via un tronçon de la N937 dangereux et accidentogène;

Considérant que la carrière se situe sur le versant localisé à l'est du Bocq; que ce dernier prend sa source à Scy (à environ 30 km à l'est de la carrière) et s'écoule vers l'ouest pour se jeter dans la Meuse; que cette dernière s'écoule à 1 km à l'ouest de la carrière actuelle;

Considérant que la gestion de l'eau ne nécessite actuellement pas d'exhaure; qu'il ressort du dossier de base que l'extension de l'activité d'extraction ne devrait pas non plus nécessiter d'exhaure;

Considérant que le site visé par la demande est traversé par un sentier de grande randonnée (GR 126);

Considérant que le site de grand intérêt biologique « La basse vallée du Bocq » (SGIB n°464) jouxte le sud du périmètre de la demande;

Considérant que la carrière actuelle a fait l'objet d'un éboulement d'environ 50.000 tonnes de roche en 2016 et que des fissures importantes étaient apparues dans le massif rocheux; qu'un deuxième éboulement a eu lieu en 2020, provoquant l'effondrement d'environ 400.000 tonnes de roche, en partie au niveau du site proposé en extension de la carrière actuelle; que ces éléments ainsi que les caractéristiques géologiques (présence d'un niveau dolomitique sableux) et géophysiques (fracturation) du massif rocheux, peuvent induire un risque d'instabilité qu'il convient de maîtriser;

Analyse de la situation existante de droit

Considérant que la carrière en activité occupe actuellement des biens immobiliers localisés sur le territoire de la commune d'Yvoir; qu'ils sont affectés en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur en vigueur; qu'elle s'étend également sur des biens immobiliers affectés en zone forestière au nord ainsi qu'à l'est de la zone de dépendances d'extraction existante;

Considérant qu'il ressort du dossier de base que les biens immobiliers situés dans le périmètre concerné par la demande sont affectés en zone forestière au plan de secteur en vigueur et situés dans le prolongement est de la carrière actuelle, à environ 200 m à l'ouest de la rue Gayolle;

Considérant que le permis unique du 16 juin 2017 autorise l'exploitation de la zone de dépendances d'extraction inscrite au plan de secteur en vigueur jusqu'à la cote altimétrique de + 80 m;

Considérant que le périmètre concerné par la demande est situé dans le sous-bassin hydrographique de la Meuse amont, adopté par le Gouvernement wallon le 29 juin 2006;

Considérant qu'un cours d'eau de 1ère catégorie (Le Bocq) se localise à environ 350 m à l'ouest du périmètre concerné par la demande;

Considérant qu'une prise d'eau provenant du Bocq, destinée à laver le granulat, est autorisée sur le site actuellement exploité;

Considérant que le sud-est du périmètre visé par la demande jouxte le site Natura 2000 BE35010 « Vallée du Bocq »;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4, du Code du développement territorial reconnaît qu'il y a lieu d'assurer à l'échelle régionale un maillage écologique cohérent entre les milieux de type pelouses calcaires situées sur les Côteaux de la Meuse et de ses affluents »; que celui-ci vise donc aussi les pelouses calcaires situées sur les côteaux du Bocq;

Considérant que la zone de dépendances d'extraction actuellement exploitée ainsi que le périmètre visé par la demande sont repris dans la banque de données de l'état des sols en tant que parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir, sur base de l'article 12, §2 et 3, du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues

Considérant qu'il ressort du dossier de base que le demandeur a examiné quatre alternatives de localisation;

Considérant que ces dernières ont été écartées en raison de l'absence d'infrastructures performantes, de la topographie très accidentée ou de l'accès inadapté;

Propositions d'avant-projet établies au 1/10.000ème

Considérant qu'une proposition d'avant-projet est jointe au dossier de base;

Inscription de prescriptions supplémentaires au plan de secteur

Considérant qu'il ressort du dossier de base que la demande ne comprend pas de prescriptions supplémentaires sur la zone;

Proposition de décision

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la demande, de la délibération du conseil communal et des avis recueillis que la demande d'étendre la carrière Marteau Thomas est justifiée et que l'option d'inscrire une zone d'extraction au plan de secteur, en extension de la zone de dépendances d'extraction actuellement exploitée, permet de poursuivre l'activité d'extraction de manière cohérente compte tenu du gisement et de la situation de fait et de droit;

Considérant que le souhait du conseil communal d'y voir d'extraire les zones de protection de la demande de révision du plan et de maintenir leur statut actuel de zone boisée n'apparaît pas pertinent; qu'en effet, le CoDT précise que la zone d'extraction « comporte un périmètre ou un dispositif d'isolement conforme à l'article D.II.28, alinéa 3 »; que les dispositifs d'isolement à prévoir doivent donc être intégrés au sein de la zone d'extraction sollicitée et non en dehors de ce périmètre;

Considérant qu'il appartiendra cependant au rapport sur les incidences environnementales d'analyser la profondeur des dispositifs d'isolement à prévoir au sein du périmètre projeté, en tenant compte de la présence du quartier du Jauviat et du parc résidentiel de la Gayolle mais aussi en vue d'une sécurisation optimale du site exploité et d'une exploitation rationnelle des réserves de gisement disponibles;

Considérant qu'il ressort du dossier de base que l'extension n'est pas destinée à étendre ou déplacer les dépendances d'extraction actuelles qui ont été rénovées par le passé; qu'il est dès lors cohérent vis-à-vis des intentions exposées par le demandeur d'inscrire une zone d'extraction au plan de secteur;

Considérant que la zone d'extraction projetée doit être établie sur des limites géographiques ou administratives incontestables mais qu'il y a également lieu de s'assurer que les limites entre zone d'extraction et zone de dépendances d'extraction soient définies de manière incontestable même après exploitation et modification du relief du sol au sein de la carrière;

Considérant que l'inscription d'une zone d'extraction au plan de secteur doit être accompagnée d'une option quant à sa réaffectation au terme de son exploitation; que le dossier de base ne formule aucune proposition à cet égard;

Considérant qu'il ressort du dossier de base que la fosse d'extraction s'étendra vers l'est; qu'en ce qui concerne la fosse actuelle et son extension, le milieu ouvert ainsi créé participera au maintien et à l'installation d'une biodiversité spécifique, via les flancs de falaise, les éboulis, les mares temporaires, etc.; que les zones à enjeu du point de vue de la biodiversité ne peuvent encore être localisées avec précision; que la préservation de ces zones permettra le maintien et la protection du milieu naturel; que le relief ainsi marqué ne permet pas aisément le retour de l'activité agricole; qu'il est donc pertinent, afin de caractériser ces milieux spécifiques, de fixer par le présent arrêté que la zone d'extraction projetée devienne une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation;

Considérant que pour cette raison, le projet de révision du plan de secteur est établi comme suit :

* Inscription d'une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation dont les limites correspondent aux repères suivants :

o Au sud : la limite suit depuis le croisement entre le bois et les surfaces agricoles, vers l'ouest, un axe (d'une longueur totale de 650 m) partant du bord est de la route de Fontenelle (ou rue Gayolle) et suivant le bord sud du chemin privé (délimité par les limites sud des parcelles 137B et 173G4);

o A l'ouest : la limite est formée par un angle de 90 ° avec la limite sud et s'étend sur 320 m vers le nord;

o Au nord : la limite nord est formée par un angle à 90° avec la limite ouest jusqu'à la limite est, frontière entre l'occupation forestière et les surfaces agricoles;

o A l'est : par la limite entre le bois et l'occupation agricole existante sur les vues aériennes 2020, l'encoche forestière dans la zone agricole étant exclue, jusqu'au début de la limite sud;

* Inscription de deux zones de dépendances d'extraction dont les limites correspondent aux repères suivants :

o une zone localisée au sud de la zone d'extraction projetée : la zone est limitée au nord par la limite sud du périmètre de la zone d'extraction projetée et décrite ci-avant et par la zone de dépendances d'extraction de la carrière Lizin-Goffaux pour les autres limites;

o une zone localisée au nord-ouest de la zone d'extraction projetée: la zone est limitée à l'est par la limite ouest du périmètre de la zone d'extraction projetée et par la zone de dépendances d'extraction existante de la carrière Marteau Thomas pour les autres limites.

Considérant que le projet de plan ainsi configuré se solde par l'inscription :

- D'une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation d'une superficie de 10,48 ha sur des biens immobiliers actuellement inscrits en zone de dépendances d'extraction pour 0,66 ha et en zone forestière pour 9,82 ha;

- De deux zones de dépendances d'extraction d'une superficie de 0,35 ha pour la zone nord-ouest et de 0,13 ha pour la zone sud sur des biens immobiliers actuellement inscrits zone forestière;

Respect des principes applicables aux révisions du plan de secteur, y compris le choix des compensations (articles D.II.45, §1er, 2 et 3)

Considérant que le dossier de base comprend des propositions de compensations planologiques; que ces propositions se justifiaient en raison du caractère « de zone destinée à l'urbanisation », au sens de l'article 25, 2ème alinéa, 7°, du CWATUP, de la nouvelle zone d'extraction dont le demandeur sollicitait l'inscription au plan de secteur;

Considérant qu'ainsi configuré, le projet prévoit cependant l'inscription au plan de secteur de nouvelles zones destinées à l'urbanisation en lieu et place de zones non destinées à l'urbanisation, qu'il s'agit de l'inscription de zones de dépendances d'extraction pour une superficie totale de 0,48 ha en lieu et place d'une zone forestière; que la zone d'extraction au sens du CoDT projetée ne constitue plus, pour ce qui la concerne, une zone destinée à l'urbanisation;

Considérant qu'en cas d'inscription d'une zone de dépendances d'extraction, il est possible de s'écarter du principe énoncé à l'article D.II.45, §1er, du CoDT; que néanmoins l'inscription des zones de dépendances d'extraction se fait dans le prolongement de la zone de dépendances d'extraction existante au plan de secteur en vigueur;

Considérant que l'inscription des zones de dépendances d'extraction au plan de secteur ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie; qu'elles respectent donc le principe énoncé à l'article D.II.45, §2, du CoDT;

Considérant que l'inscription des zones de dépendances d'extraction au plan de secteur sur une zone forestière (0,48 ha) est compensée par l'inscription d'une superficie équivalente (0,66 ha) de zone d'extraction sur une zone de dépendances d'extraction; que le projet de plan respecte en conséquence le principe énoncé à l'article D.II.45, §3, du CoDT;

Evaluation des incidences du projet de plan

Considérant que le projet de plan ainsi décrit est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en raison des caractéristiques du plan de secteur, des incidences et des zones susceptibles d'être touchées;

Considérant qu'afin de poursuivre l'instruction de la demande, il y a dès lors lieu de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et, dès lors, de déterminer les informations qu'il contient;

Considérant que l'article D.VIII.33, §3, du CoDT, fixe le contenu minimum du rapport sur les incidences environnementales; que l'ampleur et la précision des informations à fournir doivent être déterminées de manière à prendre en compte les spécificités du projet de plan;

Ampleur des informations à fournir

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan analysera l'impact de l'inscription des composantes du projet de plan au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort; que l'analyse se limitera aux composantes du projet de plan susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales suivra le principe d'une démarche « en entonnoir », c'est-à-dire que, suivant la nature des aspects abordés, l'analyse des composantes du projet de plan se fera depuis l'échelle la plus large jusqu'à l'échelle locale du périmètre des zones à réviser;

Considérant qu'il appartiendra à l'auteur du rapport d'incidences environnementales de vérifier l'ensemble des données économiques et techniques avancées dans le dossier de base;

Considérant que l'analyse des besoins justifiant l'inscription d'une nouvelle zone d'extraction au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort devra être circonscrite au marché du granulat de grès, de ses co-produits et de ses substituts comme le porphyre; qu'elle devra positionner et évaluer la demande dans un contexte international étant donné l'envergure internationale du groupe Colas, mais aussi dans le contexte de la Wallonie, de la Province de Namur et de la vallée du Bocq;

Considérant que l'analyse de la pertinence de sa localisation ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au territoire où le granulat de grès peut être extrait;

Considérant que l'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent compte tenu de la nature du milieu et des contraintes à l'implantation considérées;

Précision des informations à fournir

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la demande, des observations et suggestions du public, des avis transmis et du glissement de terrain de juillet 2020 que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan doit réserver une attention particulière à l'analyse de ses effets sur :

1. La population;
2. Les infrastructures et les chemins;
3. Les paysages;
4. La gestion et la constitution des dispositifs d'isolement;
5. L'activité forestière;
6. La sécurité sur le site d'exploitation;
7. Les modes de transport des produits carriers ainsi que le cheminement du charroi et ses alternatives potentielles (création d'une piste éventuelle, etc.);
8. La biodiversité, notamment les impacts potentiels sur le site Natura 2000 BE35010 « Vallée du Bocq », les habitats naturels d'intérêt communautaire, les espèces protégées au sens de la loi sur la conservation de la nature et les liaisons écologiques au niveau régional;

9. La distribution géographique des clients des produits carriers extraits, tant au sein du groupe Colas qu'en dehors;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales visera en particulier à évaluer :

- les incidences de la mise en œuvre du projet d'extension (bruit, poussières, vibrations, etc.) sur le quartier du Jauviat (au sud) et le parc résidentiel de la Gayolle (au nord et à l'est);
- la profondeur des dispositifs d'isolement à prévoir au sein du périmètre projeté, en tenant compte de la présence du quartier du Jauviat, et du parc résidentiel de la Gayolle, mais aussi en vue d'une sécurisation optimale du site exploité et d'une exploitation rationnelle des réserves de gisement disponibles;
- l'intégration paysagère et de l'opportunité du maintien d'un cordon boisé autour du site visé par la demande;
- toutes mesures nécessaires afin de garantir une exploitation du gisement dans des conditions de sécurité optimales sur le long terme;
- la possibilité de remplacer le charroi « poids lourds » par une remise en service de la voie de chemin de fer (notamment entre la gare d'Yvoir et l'ancienne halte de Yvoir-Carières), en incluant une intermodalité avec la voie d'eau de la Meuse;
- l'exploitation potentielle de la carrière de l'Herbois au titre d'alternative à la révision de plan de secteur;
- la modification du tracé de grande randonnée GR126;
- l'opportunité du choix que la zone d'extraction projetée devienne une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une évaluation spécifique des incidences du projet de plan sur les espèces protégées et les habitats d'intérêt communautaire dans et hors site Natura 2000; que cette évaluation répondra au contenu-type fixé par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement; qu'elle sera conforme aux exigences issues de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (évaluation dite « appropriée »); que si cette évaluation devait mettre en évidence un risque d'effet significatif pour une espèce protégée, il y aura lieu de vérifier que les conditions d'octroi de la dérogation en application de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 sont susceptibles d'être rencontrées en l'espèce;

Avis à solliciter

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que le projet de plan doivent être soumis à l'avis du pôle « Aménagement du territoire » et du pôle « Environnement » en application de l'article D.VIII.33, §4, du CoDT;

Considérant que la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité d'Yvoir n'a pas été consultée sur le dossier de base, celui-ci ayant été introduit sur la base de l'article 42bis du CWATUP; qu'il apparaît cependant opportun d'interroger cette commission sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales puisque celle-ci devra être régulièrement informée de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales en application de l'article D.VIII.30 du CoDT;

Considérant, en outre, qu'une attention particulière doit être réservée à l'analyse des incidences du projet de plan sur l'itinéraire du charroi et les alternatives à développer ainsi que sur le déplacement du sentier de grande randonnée GR126 et la stabilité du massif rocheux; qu'il est dès lors utile de soumettre le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales à l'avis du SPW Mobilité et Infrastructures (dont la Direction de la Géotechnique concernant la stabilité du massif rocheux et la Direction du Transport et de l'Intermodalité des Marchandises concernant les alternatives de mobilité);

Considérant qu'une attention particulière doit être portée à la mise en œuvre et la gestion du dispositif d'isolement, à la proximité du site Natura 2000 BE35010 « Vallée du Bocq » et du réseau écologique, ainsi que sur les affectations à fixer pour la zone d'extraction au terme de son exploitation; qu'il est dès lors utile de soumettre le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales, à l'avis du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;

Conclusions

Considérant qu'il convient, pour les motifs exposés ci-avant, de décider la révision du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, d'adopter le projet de plan et de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales de ce dernier;

Considérant que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales annexé au présent arrêté explicite la portée de l'article D.VIII.33, §2, du CoDT en déterminant l'ampleur et la précision des informations que doit comporter le rapport au regard des spécificités du projet de plan,

Arrête :

Article 1^{er}. Il y a lieu de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (planche 53/4) en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction de la carrière Marteau Thomas à Yvoir (Evrhailles).

Art. 2. Le projet de révision du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort relatif à l'inscription de deux zones de dépendances d'extraction et d'une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation; sur le territoire de la commune d'Yvoir est adopté conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. Il y a lieu de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan.

Art. 4. Le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan est adopté.

Art. 5. En complément du pôle « Aménagement du territoire » et du pôle « Environnement », le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales sera soumis à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité d'Yvoir, au « SPW Mobilité et Infrastructures » (dont la Direction de la Géotechnique concernant la stabilité du massif rocheux) et au « SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ».

Art. 6. Le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie est chargé du suivi du présent arrêté.

Namur, le 19 janvier 2022.

W. BORSUS

PROJET DE REVISION DU PLAN DE SECTEUR DE DINANT-CINEY-ROCHEFORT

en vue de l'inscription d'une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation
et de deux zones de dépendances d'extraction sur le territoire de la commune de Yvoir en extension de la carrière Marteau Thomas

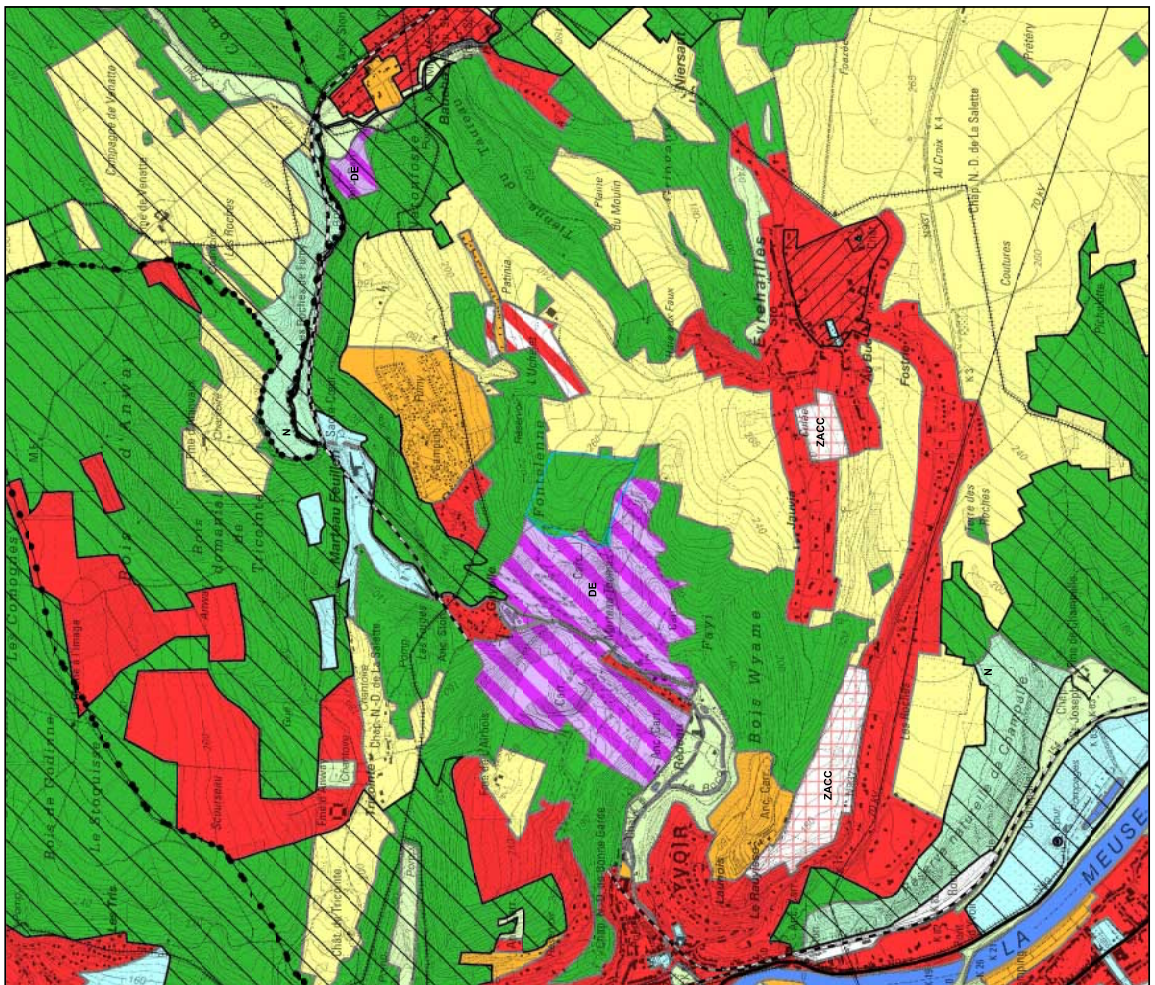
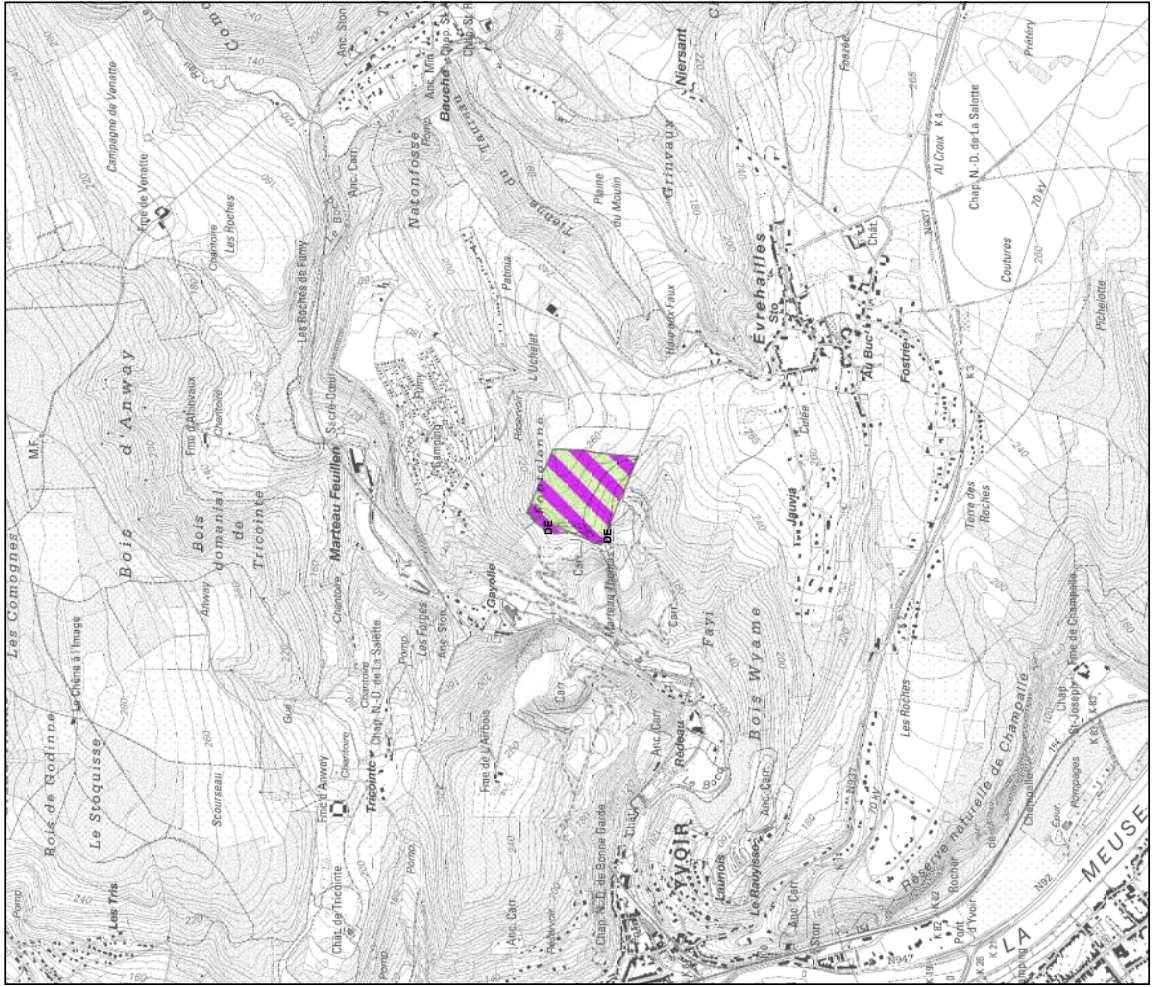
Vu pour être annexé à notre arrêté du
Le Ministre de l'Aménagement du territoire

Willy BORSUS

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
TERRITOIRE LOGEMENT PATRIMOINE ENERGIE
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Wallonie
territoire
SPW

PROJET DE REVISION DU PLAN DE SECTEUR

PLAN DE SECTEUR adapté sur base des dispositions du CoDT: ce plan n'a pas de valeur réglementaire et est présenté pour information.



Annexe à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2022 décidant :

- de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (planche 53/4) ;
- d'adopter le projet de plan visant à inscrire deux zones de dépendances d'extraction et une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation, sur le territoire de la commune de Yvoir (Evrehailles), en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction de la carrière Marteau Thomas ;
- de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu

**PROJET DE CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES
ENVIRONNEMENTALES**

Le projet de révision de la planche 53/4 du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort porte sur l'inscription au plan de secteur :

- d'une zone d'extraction, devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation, d'une superficie totale de 10,48 ha en lieu et place d'une zone forestière (9,82 ha) et de deux zones de dépendances d'extraction (0,36 ha et 0,3 ha) ;
- de deux zones de dépendances d'extraction d'une superficie totale de 0,48 ha en lieu et place de deux zones forestières ;

A. Ampleur

Aucune composante du projet de plan n'est dispensée du rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan analysera l'impact de l'inscription des composantes du projet de plan au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort. L'analyse se limitera aux composantes du projet de plan susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement.

Le rapport sur les incidences environnementales suivra le principe d'une démarche « en entonnoir », c'est-à-dire que, suivant la nature des aspects abordés, l'analyse des composantes du projet de plan se fera depuis l'échelle la plus large jusqu'à l'échelle locale du périmètre des zones à réviser.

Il appartiendra à l'auteur du rapport d'incidences environnementales de vérifier l'ensemble des données économiques et techniques avancées dans le dossier de base.

L'analyse des besoins justifiant l'inscription d'une nouvelle zone d'extraction au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort devra être circonscrite au marché du granulat de grès, de ses co-produits et de ses substituts comme le porphyre, en ne se limitant pas qu'au niveau de qualité des grès de la carrière Marteau Thomas.

Il conviendra en particulier d'évaluer la superficie qui devrait être dédiée à la zone d'extraction au regard notamment des besoins futurs de l'activité en termes de projets de réaménagement et éventuellement de sécurisation du site d'exploitation.

L'analyse de la pertinence de la localisation ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au territoire où le granulat de grès peut être extrait.

L'analyse de la délimitation et des conditions de mise en œuvre des composantes du projet de plan ainsi que la recherche des variantes devront être circonscrites au périmètre d'étude jugé le plus pertinent compte tenu de la nature du milieu et des contraintes à l'implantation considérées. Il conviendra en particulier d'analyser la proposition d'avant-projet figurant dans le dossier de base au titre de variante.

Le rapport sur les incidences environnementales devra analyser les potentialités du site, indépendamment des installations existantes de fait situées en dehors de la zone de dépendances d'extraction inscrite au plan de secteur en vigueur.

B. Précision des informations

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan retenu ci-après constitue un document-type dont les éléments sont considérés comme suffisants au regard des articles D.VIII.29 à 37, du Code de développement territorial (CoDT).

En particulier, le rapport tiendra compte :

- des spécificités économiques, techniques et environnementales de la demande ;
 - des avis émis par :
 - le pôle « Aménagement du territoire » ;
 - le pôle « Environnement » ;
- sur le dossier de base et/ou le contenu du rapport ;

- des observations formulées par le public lors de la réunion d'information préalable organisée le 1^{er} septembre 2015 et de l'avis du conseil communal de Yvoir.

Sans préjudice de la qualité et du soin à apporter à l'ensemble du rapport, une attention particulière sera réservée à l'analyse de ses effets sur :

- La population ;
- Les infrastructures et les chemins ;
- Les paysages ;
- La gestion et la constitution des dispositifs d'isolement ;
- L'activité forestière ;
- La sécurité sur le site d'exploitation ;
- Les modes de transport des produits carriers ainsi que le cheminement du charroi et ses alternatives potentielles (création d'une piste éventuelle, etc.) ;
- La biodiversité, notamment les impacts potentiels sur le site Natura 2000 BE35010 « Vallée du Bocq », les habitats naturels d'intérêt communautaire, les espèces protégées au sens de la loi sur la conservation de la nature et les liaisons écologiques au niveau régional ;
- La distribution géographique des clients des produits carriers extraits, tant au sein du groupe Colas qu'en dehors ;

Le rapport sur les incidences environnementales visera en particulier à évaluer :

- les incidences de la mise en œuvre du projet d'extension (bruit, poussières, vibrations, etc.) sur le quartier du Jauviat (au sud) et le parc résidentiel de la Gayolle (au nord et à l'est) ;
- la profondeur des dispositifs d'isolement à prévoir au sein du périmètre projeté, en tenant compte de la présence du quartier du Jauviat, et du parc résidentiel de la Gayolle, mais aussi en vue d'une sécurisation optimale du site exploité et d'une exploitation rationnelle des réserves de gisement disponibles ;
- l'intégration paysagère et de l'opportunité du maintien d'un cordon boisé autour du site visé par la demande ;
- toutes mesures nécessaires afin de garantir une exploitation du gisement dans des conditions de sécurité optimales sur le long terme ;
- la possibilité de remplacer le charroi « poids lourds » par une remise en service de la voie de chemin de fer (notamment entre la gare d'Yvoir et l'ancienne halte de Yvoir-Carrières), en incluant une intermodalité avec la voie d'eau de la Meuse ;
- l'exploitation potentielle de la carrière de l'Herbois au titre d'alternative à la révision de plan de secteur ;
- la modification du tracé de grande randonnée GR126 ;
- l'opportunité du choix que la zone d'extraction projetée devienne une zone d'espaces verts au terme de l'exploitation ;

Etant donné que le sud-est du périmètre visé par la demande jouxte le site Natura 2000 BE35010 « Vallée du Bocq », y a lieu de réaliser une évaluation spécifique des incidences du projet de plan sur les espèces protégées et les habitats d'intérêt communautaire dans et hors site Natura 2000. Cette évaluation répondra au contenu-type fixé par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et sera conforme aux exigences issues de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (évaluation dite « appropriée »). Si cette évaluation devait mettre en évidence un risque d'effet significatif pour une espèce protégée, il y aura lieu de vérifier que les conditions d'octroi de la dérogation en application de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 sont susceptibles d'être rencontrées en l'espèce.

Le rapport devra analyser les affectations à fixer à la zone d'extraction au terme de l'exploitation en tenant compte des caractéristiques du projet du demandeur, des nécessités de l'exploitation et des potentialités du site à long terme.

Le rapport sur les incidences environnementales devra valider le volume de gisement exploitable au sein du périmètre du projet de révision du plan de secteur.

Les limites du périmètre du projet de révision du plan de secteur telles que proposées dans l'arrêté ministériel devront être analysées et discutées, en intégrant la préservation du cadre de vie des villages environnants, du paysage, la sécurisation du gisement sur le long terme ainsi que les réserves exploitables du gisement.

Une évaluation spécifique des incidences du projet de plan sur les espèces protégées et les habitats d'intérêt communautaire dans et hors site Natura 2000 doit être réalisée. L'évaluation des incidences sera conforme aux exigences issues de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (évaluation dite « appropriée »). De plus, si cette évaluation met en évidence un risque d'effet significatif pour une espèce protégée, il faudra vérifier que les conditions d'octroi de la dérogation en application de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 sont susceptibles d'être rencontrées.

Le rapport devra évaluer le choix de la zone à inscrire (zone d'extraction ou zone de dépendances d'extraction) et analyser les affectations à fixer à la zone d'extraction au terme de l'exploitation en tenant compte des caractéristiques du projet du demandeur, des nécessités de l'exploitation et des potentialités du site à long terme.

PHASE I

Introduction

L'introduction a pour but de replacer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan dans son contexte et vise notamment à clarifier la procédure pour le public.

1. **Rappel de la procédure de révision d'un plan de secteur** - articles D.II.48 à 50 (procédure) et livre VIII (participation du public et évaluation des incidences), du CoDT.
2. **Présentation du projet de plan** adopté par le Gouvernement wallon y compris les mesures d'atténuation relatives à la mise en œuvre du projet (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o).
3. **Acteurs de la révision du plan de secteur**
 - 3.1. **Décideur :** *Gouvernement wallon représenté par le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.*
 - 3.2. **Initiateur de la demande :** *promoteur du projet, société ou personne physique exploitant le site carrier. Organigramme de la société (notamment quand il y a plusieurs filiales, ou plusieurs sociétés dans un groupe). Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*
 - 3.3. **Auteur du rapport sur les incidences environnementales :** *bureau d'étude agréé : préciser les catégories et la durée des agréments, les différentes personnes qui ont collaboré au rapport en spécifiant leurs compétences. Préciser la (les) personne(s) de contact et ses (leurs) coordonnées.*
4. **Contraintes potentielles relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan**

Il s'agit des contraintes relevées par l'arrêté adoptant le projet de plan sur la base de l'analyse de la situation de droit et de fait, ainsi que sur la base des différents avis réceptionnés à ce stade de la procédure (conseil communal, commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, fonctionnaire délégué, pôle « Aménagement du territoire », pôle « Environnement », et autres personnes ou instances que le Gouvernement a jugé utile de consulter).

CHAPITRE 1. - Description du projet de plan

1. Objet de la révision de plan de secteur (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

Localisation et superficie de la (des) zone(s) de dépendances d'extraction et/ou d'extraction (ou autres zones et/ou périmètre(s) de protection et prescriptions supplémentaires prévu(s) à l'article D.II.21, du CoDT) inscrite(s)/supprimé(s) au projet de plan.

- 1.1. Localisation exacte :** province, commune(s), lieu-dit, rue, n° de planche IGN, coordonnées Lambert et illustration sur cartes routière et topographique (1/50 000^{ème} et 1/10 000^{ème}) + orthophotoplan au 1/10 000^{ème} ;
- 1.2. Parcelles cadastrales concernées par la révision de plan de secteur** reportées sur fond IGN au 1/10 000^{ème} et 1/25 000^{ème}, préciser la superficie totale propriété du demandeur, copie des accords de mise à disposition des terrains, etc. ;
- 1.3. Affectations au plan de secteur actuelles et projetées** (cartes 1/10 000^{ème} et 1/25 000^{ème}), préciser les superficies des zones dont l'affectation change. Le cas échéant, préciser les prescriptions supplémentaires prévues (cf. article D.II.21, §3, du CoDT).
- 1.4. Description géologique du gisement visé par la révision du plan de secteur :**
 - situation régionale (bassin ou massif structural) ;
 - gisement (lithologie, âge, formation, membre, puissance totale et puissance valorisée, structure des couches (pendage et direction), nature et épaisseur de la couverture, etc. ;
 - contraintes géotechniques (karst, accidents tectoniques (fractures et failles), hydrogéologie, anciens travaux miniers ;
 - réserves de gisement (détailler les méthodes de calcul) : décrire les réserves disponibles au sein de la future zone d'extraction, délais d'épuisement au rythme actuel d'exploitation et en cas de d'augmentation.Joindre un extrait de la carte géologique la plus récente avec au moins :
 - une coupe géologique au droit de la future exploitation ;
 - les résultats de forages et / ou de prospection géophysique, les résultats d'analyses physico-chimiques ou tout autre élément relatif à la qualité du gisement à exploiter.
- 1.5. Projet d'exploitation envisagé :**
 - production (détailler les produits de la carrière et préciser les quantités (en tonnes ou mètres cubes), une éventuelle croissance prévue, préciser les valorisations actuelles et/ou projetées (nouveaux produits) y compris pour les stériles (expliquer les utilisations, les applications, les volumes stockés) ;
 - techniques d'extraction et de traitement de la roche (flow-sheet de l'exploitation) ;
 - phasage de l'occupation (en ce compris la gestion des stériles, des eaux d'exhaure, les dépendances et le réaménagement), en spécifiant ce qui nécessite de la zone de dépendances d'extraction ou de la zone d'extraction ;
 - infrastructures projetées (dans le périmètre du projet et en-dehors) ;
 - accessibilité du site, gestion de la mobilité et transport des produits.

2. Identification et explicitation des objectifs de la révision de plan de secteur
(art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

Le rapport sur les incidences environnementales mettra en évidence et analysera les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon tels qu'ils figurent dans l'arrêté adoptant le projet de plan. Il ne s'agit pas d'un recopiage, ni d'une interprétation.

Il précisera les arguments qui justifient la nécessité de réviser le plan de secteur pour mettre en œuvre le projet sous-tendu par la révision.

3. Analyse critique de la compatibilité des objectifs du projet de plan au regard des plans et programmes pertinents (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 1^o)

Cette analyse doit comporter, entre autres, la vérification de la compatibilité des objectifs du projet de plan avec les enjeux présentés dans les documents régionaux réglementaires et d'orientation, à savoir le CoDT, ainsi que les différents plans et programmes (tels que le schéma de développement du territoire (SDT), le plan d'environnement pour le développement durable, etc.).

Il ne s'agit pas ici de résumer les objectifs desdits documents régionaux mais bien d'analyser les objectifs du projet de plan au regard de ces documents.

CHAPITRE 2. - Justification socio-économique de l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et/ou d'une zone d'extraction au plan de secteur

Ce chapitre vise à vérifier si les terrains inscrits en zone de dépendances d'extraction et en zone d'extraction au plan de secteur au sein d'un territoire pertinent (à identifier) permettent de répondre à la demande et à identifier les aspects pertinents de la situation socio-économique (les principales incidences socio-économiques de la révision du plan de secteur) ainsi que son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.I.1 et D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 2^o).

1. Evaluation du besoin

1.1. Caractéristiques du produit : *spécificités, valeur ajoutée et usages du produit, identification des produits concurrents ou de substitution et des avantages et inconvénients comparatifs du produit considéré par rapport aux produits concurrents, type de transport utilisé et part des transports dans le coût du produit.*

1.2. Évaluation de la demande : *il s'agit ici d'évaluer les perspectives de production de l'exploitant en fonction des perspectives du marché du matériau extrait.*

1.2.1. Marché global du matériau, situation actuelle et perspectives de développement :

- Evaluer les débouchés actuels (effectifs et potentiels) du matériau extrait en fonction de ses divers usages (préciser le cas échéant l'intérêt patrimonial de la roche extraite) et de l'échelle du marché (l'aire de chalandise), du local à l'international. Citer et localiser sur une carte les principales entreprises actuellement clientes (effectives et potentielles) et l'intérêt qu'elles peuvent tirer de la mise en exploitation du site. Cartographier et caractériser l'aire de chalandise.
- Evolution du marché dans les 30 prochaines années : on prendra notamment en considération l'évolution des usages du produit, le développement des produits de substitution et l'évolution prévisible des coûts de transport.
- Analyser d'autres pistes de valorisation et d'utilisation du gisement.

1.2.2. Position occupée par l'entreprise sur le marché (actuel et futur) :

- Identification de la concurrence tant régionale qu'internationale extrayant le même matériau et s'adressant à la même aire de chalandise (localiser chacun des sites concurrents sur une carte).
- Estimation de la part relative de l'entreprise dans le marché défini ci-dessus.
- Perspectives de croissance de l'entreprise en fonction de l'évolution du marché et des perspectives de production des entreprises concurrentes (prendre également en considération les autres demandes de révision de plan de secteur).

1.2.3. Conclusion

- sur les perspectives de production de l'entreprise à 30 ans ;
- sur les besoins planologiques qui en découlent, tant en zone de dépendances d'extraction qu'en zone d'extraction.

1.3. Évaluation des potentialités du plan de secteur

Il s'agira ici d'évaluer les potentialités qu'offre le plan de secteur en vigueur pour répondre tant quantitativement que qualitativement à la demande évaluée au point 1.2.3.

Cette évaluation se fera en deux temps :

- dans un premier temps, on examinera la zone de dépendances d'extraction actuellement exploitée (et la possibilité de désaffecter certaines parties de la zone de dépendances d'extraction existante) ;
- dans un second temps, on examinera les zones de dépendances d'extraction et d'extraction correspondant à un gisement de même nature, inscrites au plan de secteur au sein de l'aire de chalandise déterminée précédemment, ne correspondant pas aux perspectives de développement des entreprises concurrentes identifiées au point 1.2.2.

Pour chacun de ces sites, qui seront localisés sur une carte, il y aura lieu de préciser les caractéristiques du gisement : qualité des roches (analyses physico-chimiques disponibles ou labels de qualité), réserves estimées (expliquer les méthodes de calcul) et exploitabilité.

Il y aura également lieu de vérifier l'accessibilité du site et la présence des infrastructures nécessaires, la possibilité d'exploiter en fonction des principales occupations du sol (effets d'incompatibilité de l'activité extractive avec les autres occupations du sol et les activités humaines) ainsi que la localisation du site par rapport à l'exploitation existante et aux entreprises clientes actuelles et futures.

1.4. Conclusion sur l'évaluation des besoins

Il s'agit ici de conclure sur la nécessité d'étendre ou de créer une zone de dépendances d'extraction et/ou d'une zone d'extraction au plan de secteur au sein de l'aire de chalandise identifiée. Les besoins en zone de dépendances d'extraction seront distingués des besoins en zone d'extraction.

2. Incidences socio-économiques

Il s'agit ici d'estimer l'activité économique induite (tant en amont qu'en aval) par l'exploitation, l'emploi direct et indirect actuel et créé, les retombées financières générées (taxes, redevances, etc.) sur l'activité économique nationale et régionale, la valeur ajoutée produite, l'impact sur les activités économiques existantes, etc.

Ce point estimera aussi les incidences socio-économiques, à court, moyen et long terme, des autres activités qui pourraient se développer sur ce site, indépendamment du projet du demandeur, selon le prescrit des articles D.II.28 et 33.

3. Evolution probable de la situation économique si le plan n'est pas mis en œuvre

Il s'agit de préciser l'évolution probable des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable si le plan n'est pas mis en œuvre.

CHAPITRE 3. - Justification de la localisation du projet de plan. Identification et analyse des variantes de localisation

Il s'agit ici, à l'échelle de l'aire de chalandise de justifier ou non la localisation du projet de plan :

- *au regard des options régionales qui s'appliquent à ce territoire ;*
- *en fonction des critères de localisation identifiés au point 1.3 du chapitre II ;*
- *et, s'il échet, de présenter des alternatives possibles de localisation au sein de ce territoire (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 10^o).*

1. Transcription spatiale des grandes options régionales

Il s'agit de transcrire, sur le territoire constituant l'aire de chalandise, les options prévues par les documents régionaux d'orientation, notamment le SDT.

2. Explication des principaux critères de localisation répondant aux objectifs du projet de plan tels qu'identifiés et explicités au point 2 du chapitre I

L'on examinera en tous cas les éléments suivants :

- 2.1. Caractéristiques du gisement :** qualité des roches (analyses physico-chimiques disponibles ou labels de qualité), réserves estimées (expliquer les méthodes de calcul) et exploitabilité.
- 2.2. Localisation du site par rapport à l'exploitation existante et aux entreprises clientes actuelles et futures.**
- 2.3. Accessibilité et gestion de la mobilité.**
- 2.4. Présence d'infrastructures nécessaires.**
- 2.5. Possibilités d'exploitation en fonction des principales occupations du sol** (effets d'incompatibilité de l'activité extractive avec les autres occupations du sol et les activités humaines).

3. Justification de la localisation du projet de plan et de la pertinence du choix des zones à inscrire

Il s'agit ici de vérifier que la localisation du projet de plan et le choix des zones (zone de dépendances d'extraction et/ou zone d'extraction) n'entrent pas en contradiction avec les options régionales identifiées au point 1, respectent les critères de localisation explicités au point 2 et tiennent compte des caractéristiques du projet du demandeur, des nécessités de l'exploitation du gisement et des potentialités du site, en particulier au terme de l'exploitation.

4. Recherche et présentation d'alternatives de localisation au projet de plan

Il s'agit ici de rechercher des alternatives de localisation au projet de plan en appliquant au territoire de l'aire de chalandise les critères de localisation dégagés au point 2 en tenant compte des options régionales identifiées au point 1.

Ces variantes de localisation seront brièvement présentées.

5. Sélection d'alternatives de localisation

Il s'agit ici de comparer le projet de plan et les variantes de localisation au regard :

- des options régionales,
 - des critères de localisation,
 - des potentialités et contraintes humaines, socio-économiques et environnementales du territoire de l'aire de chalandise,
 - des coûts de mise en œuvre à charge de la collectivité,
- et de sélectionner une ou plusieurs variantes de localisation.

Si aucune alternative de localisation ne répond mieux aux critères de localisation que le projet de plan, il n'y a pas lieu de sélectionner d'alternative.

CHAPITRE 4. - Examen des compensations
(art. D.VIII.33, §3, al.1^{er}, 9^o et D.II.45, §3, du CoDT)

Ce chapitre vise à vérifier l'application du principe repris à l'article D.II.45, §3 et l'opportunité de choisir l'une ou l'autre forme de compensation.
(VIII.33, §3, al. 1^{er}, 9^o).

En ce qui concerne les compensations planologiques, il lui revient :

- de justifier leur localisation et leur délimitation au regard des besoins économiques, sociaux, environnementaux et patrimoniaux ainsi que de la situation existante de fait et de droit
- de vérifier leur cohérence en fonction de la géologie locale, des caractéristiques des sites et des affectations des zones voisines ;
- au besoin, de suggérer des alternatives ;

PHASE II

Chapitre 5. - Identification et analyse des contraintes et potentialités des composantes du projet de plan et des variantes de localisation

1. Description du cadre réglementaire**1.1. Zones et périmètres d'aménagement réglementaires :**

1.1.1. Niveau régional : *plan de secteur, guide régional d'urbanisme, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, Plans d'assainissement (PASH), etc.*

1.1.2. Niveau communal : *schéma de développement communal, guide communal d'urbanisme, schéma d'orientation local, plan communal d'environnement pour le développement durable, plan communal de développement de la nature, etc.*

1.2. Biens soumis à une réglementation particulière :

1.2.1. Faune et flore : *statut juridique des bois et forêts, parc naturel, réserves naturelles, périmètres Natura 2000, sites d'intérêt communautaire (ZSC), habitats naturels (Décret du 06/12/2001) et espèces d'intérêt communautaire, etc.*

1.2.2. Activités humaines : *statut juridique des voiries et voies de communication, chemins, sentiers, réseau RAVeL, industries et équipements à risque majeur SEVESO, etc. (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 4^o).*

1.2.3. Sol : *données éventuelles relatives aux terrains concernés dans la banque de données de l'état des sols visée aux articles 11 et 12 du décret relatif à la gestion des sols ou à défaut les meilleures données disponibles auprès du Service public de Wallonie ou d'autres organismes (SPAQUE – Walsols, etc.).*

1.2.4. Eau : *schéma régional des ressources en eau, captages, zones de prévention et de surveillance des captages, plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), cours d'eau non navigables (catégories), zones vulnérables, waterings, etc.*

1.2.5. Activités économiques : *périmètres de remembrement légal des biens ruraux, périmètres de reconnaissance économique, zones franches urbaines et rurales.*

1.2.6. Mobilité : *plans communaux et inter-communaux de mobilité.*

1.2.7. Risques naturels : *zones d'aléa d'inondation, axes de ruissellement, plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), karst, etc.*

1.3. Périmètres d'autorisation à restriction de droits civils (*permis d'urbanisation existants, périmètres ayant fait l'objet d'une intervention du Fonds des calamités, biens immobiliers soumis au droit de préemption, biens immobiliers soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.*).

1.4. Périmètres inhérents aux politiques d'aménagement opérationnel : *périmètres de remembrement ruraux ou urbain, de revitalisation urbaine, de rénovation urbaine, zones d'initiatives privilégiées, sites à réaménager, sites de réhabilitation paysagère et environnementale, etc.*

1.5. Sites patrimoniaux et archéologiques : *monuments et sites classés, y compris les fouilles archéologiques, sites et ensembles architecturaux classés, zones de protection de classement, carte archéologique, biens repris à l'inventaire du patrimoine régional,*

patrimoine monumental de Belgique, biens repris à l'inventaire communal, listes de sauvegarde, patrimoine exceptionnel, patrimoine mondial, liste des arbres et haies remarquables, etc.

1.6. Ressources environnementales : *cavités souterraines d'intérêt scientifique, zones humides d'intérêt biologique, contrats de rivière, zones naturelles sensibles, sites de grand intérêt biologique, zones de protection spéciale de l'avifaune, périmètres d'intérêt paysager, périmètres de prévention rapprochée, éloignée et de surveillance des captages, zones vulnérables des principaux aquifères, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.*

1.7. Situation réglementaire de l'exploitation : *permis et autorisations couvrant l'activité actuelle, demandes en cours, éventuelles infractions au plan de secteur et/ou au(x) permis, etc.*

2. Description des caractéristiques humaines et environnementales du territoire concerné et évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 2^o et 3^o)

L'étendue de ce territoire sera adaptée suivant les caractéristiques envisagées. Elle sera spécifiée et argumentée point par point par l'auteur d'étude.

2.1. Caractéristiques humaines :

2.1.1. Cadre bâti - Biens matériels et patrimoniaux : *structure urbanistique et morphologie architecturale du bâti et des espaces publics, patrimoine culturel (sites et biens classés, zones protégées, ...), sites archéologiques, carte des densités et pôles de développement, présence de biens immobiliers sur le site, etc.*

2.1.2. Infrastructures, accessibilité et équipements publics aériens et souterrains : *les voiries (réseau, gabarit, capacité, situation actuelle du trafic sur les voies d'accès), les voies ferrées (lignes, point d'arrêt, fréquence), les voies lentes, TEC, les voies navigables (gabarits, quais aménagés), les lignes électriques HT et THT, les lignes téléphoniques, les impétrants, les canalisations souterraines (y compris la collecte et le traitement des eaux usées), etc. + cartographie et évolution des capacités.*

2.1.3. Activités humaines *(nature et caractéristiques des activités actuelles et potentielles dont l'agriculture et la sylviculture (superficie, exploitants, productions, situation des exploitants), les activités économiques mixtes et/ou industrielles sensibles (SEVESO), les activités touristiques, les équipements socio-culturels sensibles tels que home, école, crèche, hôpital, autres occupations humaines, etc.*

2.1.4. Activités passées et pollutions : *gîtes de minières exploitées, décharge communale, déchets industriels, etc.*

2.2. Caractéristiques environnementales :

2.2.1. Géologie : *étude géologique approfondie au sein de la zone occupée actuellement par l'exploitation – en particulier si le gisement n'est pas valorisable – et/ou dans la zone demandée. Joindre les résultats des forages et/ou des prospections géophysiques, caractéristiques physiques et chimiques de la roche, résultats d'analyses physico-chimiques ou tout autre élément*

relatif à la qualité du gisement à exploiter... Insister sur la qualité et/ou la quantité de roche à exploiter, décrire les accidents tectoniques connus ou les cavités souterraines présentes.

- 2.2.2. **Pédologie** : caractérisation du type de sol, qualité et rareté, joindre un extrait de la carte pédologique, etc.
- 2.2.3. **Hydrologie et hydrogéologie** : bassin versant, sous-bassin, catégories de cours d'eau, plans d'eau, carte hydrogéologique, nappe aquifère (préciser le type), piézométrie, captages, zones vulnérables, zones de protection et de surveillance, zones de contrainte environnementale, etc.
- 2.2.4. **Topographie et paysages** : géomorphologie et périmètres d'intérêt paysager, point ou ligne de vue ADESA, vision du paysage à partir du site et du site à partir des alentours + photographies, atlas du paysage de Wallonie, etc.
- 2.2.5. **Air et climat – ambiance sonore et olfactive – qualité de l'air et poussières** : données disponibles sur la qualité de l'air au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches, pose de jauges Owen, données climatiques, direction des vents dominants, sur base des relevés de la station météorologique la plus proche, prélèvements et analyses d'air, écrans naturels, vallées encaissées, situations particulières, etc.
- 2.2.6. **Bruits et vibrations** : sources et niveaux actuels (étude acoustique) au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, données existantes ou mesurées, préciser les lieux de mesures, les dates et les heures, etc.
- 2.2.7. **Faune et flore** : inventaire et description des espèces et des habitats, biotopes particuliers, biotopes aquatiques et palustres, présence éventuelle d'espèces et/ou de milieux protégés, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc.
- 2.2.8. **Risques naturels et contraintes géotechniques** : inondations, axe de ruissellement, phénomènes karstiques, risques miniers, éboulements, glissements de terrain, risques sismiques, etc.

2.3. **Evolution probable des caractéristiques environnementales si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 2^o)**

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable en cas d'absence de révision du plan de secteur.

3. **Le cas échéant, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourrait s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement (au sens de la directive 96/82 CE) ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que des zones ou des infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements** (art. D.VIII.33, §3, al. 1^{er}, 4^o)

4. **Conclusion sur l'analyse des contraintes et potentialités des sites**

La conclusion décrit dans quelle mesure chaque thématique de la situation existante constitue, ou non, un atout, une faiblesse, une opportunité ou une menace (tableau AFOM) en cas de mise en œuvre de la révision du plan de secteur. Les éléments qui n'ont pas de relation avec le projet de plan ne sont pas développés.

CHAPITRE 6. - Identification des effets probables de la mise en œuvre du projet de plan sur l'homme et l'environnement

Il s'agit de mettre en évidence les contraintes et les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) des composantes du projet de plan sur l'homme et l'environnement (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 6^o)

Les effets doivent être distingués selon qu'il s'agit d'inscrire une zone de dépendances d'extraction ou une zone d'extraction, en tenant compte de toutes les destinations possibles de ces zones.

Lorsque la mise en œuvre de la (des) zone(s) de dépendances d'extraction et/ou d'extraction est phasée, les effets doivent être déterminés aux différents stades de cette mise en œuvre.

Cette analyse des effets doit être menée en distinguant les effets sur les sites du projet de plan et de la/des variante(s) de localisation (définie(s) au point 4 du chapitre III) ainsi que sur leurs zones voisines respectives.

1. Effets sur la qualité de vie (santé, sécurité, hygiène, ...)

- 1.1. Cadre bâti :** *relation du projet avec l'agglomération existante et les propriétés riveraines, compatibilité avec les schémas de développement éventuels, avec les équipements et l'infrastructure existants.*
- 1.2. Effets sur les biens matériels et le patrimoine culturel :** *monuments et sites classés et fouilles archéologiques, fissures dans les bâtiments, atteintes à la stabilité des bâtiments, disparition ou dégradation de chemins communaux et voiries (servitudes publiques et chemins vicinaux), canalisations souterraines (eau, électricité, gaz, téléphone, ...), lignes électriques, etc.*
- 1.3. Charroi :** *direct et indirect - nombre de camions par jour, itinéraire (origine-destination), charge utile, véhicules fournisseurs, visiteurs, personnels, véhicules liés à l'aménagement du site, transports exceptionnels, effets sur le réseau autoroutier, les infrastructures et les flux de mobilité, transport par rail, transport fluvial, charroi agricole, les modes actifs, etc.*
- 1.4. Tirs de mines :** *vibrations au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, et des zones de risque technologique les plus proches, effets de site, etc.*
- 1.5. Bruit :** *au droit des habitations et des zones d'habitat, de loisirs, des zones sensibles telles que home, école, crèche, les plus proches.*
- 1.6. Air et climat :** *poussières - installation de jauges Owen, formation de brouillards, odeurs, etc.*
- 1.7. Topographie et paysages :** *pendant et après l'activité extractive, établir des photos de synthèse.*

2. **Effets sur les activités humaines** : activités touristiques, activités SEVESO, activités agricoles, forestières, etc. (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 7^o).

3. **Effets sur le sol et le sous-sol** : karst, travaux miniers, glissement de terrain, érosion, ou autres contraintes géotechniques, pollution, etc.

4. **Effets sur l'hydrogéologie et l'hydrologie**

4.1. **Modification du régime hydrogéologique** : *rabattement de nappe, tassement du sol, influence sur les captages et le réseau hydrographique, valorisation des eaux d'exhaure, etc.*

4.2. **Modification du régime hydrologique** : *débit et charge des cours d'eau, inondations à la suite du rejet d'eaux d'exhaure, disparition/apparition de zones humides, etc.*

4.3. **Mobilisation des ressources en eau potabilisable.**

5. **Effets sur la faune, la flore, la biodiversité**

Pendant et après la mise en œuvre du projet de plan, altérations et pertes d'habitats faunistiques et d'écosystèmes, effets potentiels sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, périmètres Natura 2000, liaisons écologiques, en particulier régionales, etc. (législation sur la conservation de la nature et directives européennes 79/409/CEE et 92/43/CEE).

Une évaluation spécifique des incidences du projet de plan doit être réalisée sur les habitats naturels d'intérêt communautaire et sur les espèces protégées au sens de la loi sur la protection de la nature et leurs habitats présents sur le site.

6. **Interaction entre ces divers facteurs**

7. **Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable** (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 5^o)

Il s'agit d'identifier, au regard des points 1 à 6 précédents, les zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable, de préciser les caractéristiques environnementales de ces zones et d'indiquer comment ces caractéristiques risquent d'être modifiées par le projet de plan.

CHAPITRE 7. - Examen des mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives et pour renforcer ou augmenter les incidences positives de la mise en œuvre du projet de plan ou des variantes de localisation

1. Présentation des variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 10°)

Les variantes de délimitation sont des variations du contour des zones.

Il s'agit de vérifier l'adéquation des contours de sorte que les limites correspondent à des limites géographiques « de fait », soit des limites visibles sur le terrain : bord de route, lisières, cours d'eau, haie vive, alignement d'arbres, talus importants, etc. : des limites visibles sur la carte IGN (idem – le fait qu'elles soient reportées sur la carte atteste de leur importance pour les haies, cours d'eau, etc.) ; des alignements droits entre 2 points visibles sur la carte IGN ; une courbe de niveau de la carte IGN ou une parallèle à X mètres d'une limite visible ; des limites cadastrales.

Les variantes de mise en œuvre correspondent par exemple à :

- une précision des affectations des zones ;
- un phasage de l'occupation ;
- des équipements techniques ou des aménagements particuliers.

A l'échelle du périmètre d'influence, les fondements pour l'identification des variantes de délimitation et des variantes de mise en œuvre sont de :

- répondre aux objectifs du projet ;
- répondre au prescrit du CoDT (article D.I.1) et des autres documents régionaux réglementaires ou d'orientation ;
- utiliser au mieux les potentialités et contraintes du territoire : minimiser les incidences négatives et favoriser les incidences positives sur le plan social, économique et environnemental.

Compte tenu des caractéristiques des lieux, il convient de vérifier si l'obligation d'inclure en bordure intérieure de l'ensemble formé par les zones de dépendances d'extraction et d'extraction un périmètre ou dispositif d'isolement suffisant pourra être remplie.

2. Mesures à mettre en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 8°)

Pour chacune des variantes, sont identifiées les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement et renforcer ou augmenter les incidences positives.

Si de telles mesures sont présentes dans le projet de plan, il s'agit de vérifier leur adéquation avec les objectifs de la révision et avec les particularités du milieu. Au besoin, de nouvelles prescriptions peuvent être ajoutées.

2.1. Ajustement du zonage réglementaire (y compris les périmètres de protection prévus à l'article D.II.21, du CoDT).

2.2. Etablissement de prescriptions supplémentaires

Les prescriptions supplémentaires éventuelles sont les suivantes (article D.II.21, §3, du CoDT) :

- 1° la précision ou la spécialisation de l'affectation des zones ;

- 2° le phasage de leur occupation ;
 - 3° la réversibilité des affectations ;
 - 4° l'obligation d'élaborer un schéma d'orientation local préalablement à leur mise en œuvre.
- Les prescriptions supplémentaires ne peuvent déroger aux définitions des zones.

2.3. Détermination d'équipements techniques et d'aménagements particuliers

2.4. Efficacité estimée de ces mesures et impacts résiduels non réductibles

3. Vérification de la prise en compte des objectifs pertinents de la protection de l'environnement humain et naturel dans le cadre de la révision du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 5^o)

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte couvrent au moins les thèmes suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Il s'agit des objectifs de protection de l'environnement « pertinents » pour le plan en question. La pertinence d'un objectif s'apprécie en fonction des incidences non négligeable probables du plan sur l'environnement tel que défini ci-dessus.

Les objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte sont ceux qui ont été établis au niveau international, communautaire ou des Etats membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne le niveau communautaire, ces objectifs pourront être dégagés notamment du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, mais également des différentes directives européennes telle que la directive-cadre eau.

Toutefois, dans l'hypothèse où les objectifs établis sur le plan international ou européen ont été incorporés dans des objectifs fixés au niveau national, régional ou local, la prise en compte de ces derniers suffit.

4. Evolution probable de la situation environnementale si le plan n'est pas mis en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 2^o)

Il s'agit de préciser l'évolution probable des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière non négligeable (voir chapitre VI, point 7) si le projet de plan n'est pas mis en œuvre.

CHAPITRE 8. - Examen des compensations

Seuls doivent être analysés les éléments des chapitres précédents jugés pertinents.

Les incidences négatives et positives doivent être identifiées.

L'auteur d'étude peut préconiser des mesures d'atténuation ou une variante de délimitation.

CHAPITRE 9. - Justifications, recommandations
et suivi de la mise en œuvre du projet de plan

1. Justification et comparaison du projet de plan et des différentes variantes de délimitation et de mise en œuvre (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 10^o)

La justification s'effectue sur base de l'article D.I.1, du CoDT et de l'analyse des précédents chapitres.

Sous forme de tableau, la comparaison se base au minimum sur les éléments ci-dessus : incidences (tant positives que négatives) sur l'environnement, mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable du projet de plan sur l'environnement, impacts résiduels.

Rappeler quelles sont les principales potentialités et contraintes du projet de plan.

Conclusions sur la demande et le cas échéant, énoncer des recommandations.

2. Mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de secteur (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 12^o)

Il s'agit de **lister les incidences non négligeables**, de **proposer des indicateurs de suivi de ces incidences**, leur mode de calcul ou de constat, les données utilisées et leur source, ainsi que leurs valeurs-seuils.

L'auteur peut donner des conseils sur des points à étayer dans le dossier de demande de permis et dans l'étude d'incidences du projet.

CHAPITRE 10. - Description de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées

1. Présentation de la méthode d'évaluation et des difficultés rencontrées (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 11^o)

Il s'agit de décrire les éléments spécifiques de la méthode d'évaluation et de préciser les difficultés rencontrées, notamment dans la collecte des informations et les méthodes d'évaluation des besoins.

2. Limites du rapport (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 11^o)

L'auteur du rapport précise les points qui n'ont pas pu être approfondis et qui pourraient éventuellement l'être dans de futures évaluations environnementales.

Bibliographie

Lexique

Annexes

(en ce y compris copie des études réalisées et/ou utilisées dans l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales du projet de plan

Résumé non technique (art. D.VIII.33, al. 1^{er}, 13^o)

Table des matières, suivie de la liste des cartes, figures et photos (avec le numéro de page où elles se trouvent).

Le résumé non technique est un document indépendant qui comporte un maximum de 30 pages de texte. Il est illustré de cartes, de figures et de photos en couleur.

Ce document doit résumer le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et le traduire dans un langage non technique de façon à le rendre compréhensible pour un public non averti. Il doit favoriser la participation des citoyens à l'enquête publique.

Les incidences positives, négatives et les mesures d'atténuation (recommandations) proposées seront présentés sous forme de tableau synthétique.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2022 décidant :

- de réviser le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (planche 53/4) ;
- d'adopter le projet de plan visant à inscrire deux zones de dépendances d'extraction et une zone d'extraction devenant une zone d'espaces verts au terme de son exploitation, sur le territoire de la commune de Yvoir (Evrehailles), en vue de permettre la poursuite de l'activité d'extraction de la carrière Marteau Thomas ;
- de faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales du projet de plan et d'en fixer le projet de contenu

Namur, le 19 janvier 2022.

W. BORSUS

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2022/200415]

Pouvoirs locaux

AIESH. — Un arrêté ministériel du 15 juin 2021 approuve la délibération du Conseil d'administration du 9 mars 2021 relative à l'adoption du statut pécuniaire.

ENODIA. — Un arrêté ministériel du 18 juin 2021 approuve la délibération du Conseil d'administration du 31 mars 2021 relative au protocole 2021/01.

HYGEA. — Un arrêté ministériel du 7 juin 2021 approuve la délibération du Conseil d'administration du 27 avril 2021 relative à la modification de l'article 14 du statut administratif.

IGRETEC. — Un arrêté ministériel du 22 juin 2021 approuve la délibération du Conseil d'administration du 24 septembre 2019 relative au recrutement, à l'évaluation et au 13^{ème} mois processus de nomination à l'exception du point relatif au recrutement.

IGRETEC. — Un arrêté ministériel du 22 juin 2021 n'approuve pas la délibération du Conseil d'administration du 18 décembre 2018 relative au processus de nomination.